

ces colonies deux lois qui tendent à protéger la moralité des transactions commerciales et la sécurité même des consommateurs, savoir : 1^o la loi des 10, 19 et 27 mars 1851 sur les fraudes dans la vente de certaines marchandises et notamment des denrées alimentaires et médicamenteuses ; 2^o celle du 5 mai 1855 qui étend les dispositions de la précédente au commerce des boissons.

Il n'y a aucun doute sur l'utilité sérieuse que présente la publication de ces deux lois, et cette utilité s'étend à l'ensemble des Établissements coloniaux. Le code pénal colonial, en effet, conforme en ce point au code pénal métropolitain antérieur à la modification qu'il a subie en vertu des deux lois précitées, ne contient contre les fraudes de l'espèce que des peines évidemment insuffisantes. L'expérience a prouvé que leur application ne produisait aucune répulsion en quelque sorte.

Aux termes des articles 8 et 18 du sénatus-consulte sur la constitution des colonies, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet de décret pour publier dans nos diverses colonies lesdites lois de 1851 et 1855.

Ce décret déclare ces lois exécutoires aux colonies comme elles le sont dans la métropole ; et à cet effet il dispose que dans ces possessions le jugement des fraudes appartiendra, comme en France, aux tribunaux correctionnels, lors même que les pénalités (ainsi que cela a lieu à l'égard de quelques-unes de ces fraudes, en vertu de l'article 3 de la loi de 1851) tomberaient aux colonies dans la catégorie des peines de police qui y sont plus élevées que dans le code métropolitain. On évite ainsi de scinder aux colonies la poursuite de ces fraudes entre deux juridictions, et l'on conserve aux deux lois en question le caractère qu'elles ont en France, ce qui satisfait, en principe, au vœu de l'article 8 susvisé, du sénatus-consulte de 1854 touchant la publication textuelle des lois de la métropole dans les colonies.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver le décret dont il s'agit, que j'ai préalablement soumis à l'examen du comité consultatif des colonies, qui a émis un avis unanimement favorable.

Je suis, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

Décret impérial du 29 avril 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;